



Place de la Liberté  
83210 LA FARLEDE

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°282 PM/2020** **portant sur l'obligation du port du masque** **à l'occasion de mariages (mairie annexe et parc PAGÈS)**

**Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE,**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Vu** les décrets successifs du ministère des solidarités et de la santé en dates du 09, 14, 15, 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment son article L.1311-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-09-25-DS-03 portant interdiction temporaire de rassemblements familiaux ou festifs de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public;

**Vu** les préconisations du Haut Conseil de la Santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion de la COVID-19 ;

**Vu** l'avis de l'Académie Nationale de Médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile » ;

**Considérant** l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que les abords des établissements recevant du public concentrent des flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate pendant la célébration des mariages

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le classement du département du Var en zone rouge (« zone de circulation active du virus »), le jeudi 27 août 2020 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les lieux de rassemblement ou de rencontres collectives constituent des occasions particulièrement favorables à une deuxième vague de transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que la célébration de mariages donne lieu à des rassemblements régulièrement supérieurs à trente personnes;

## **ARRETE**

**Article 1** - L'accès à la mairie annexe Pagès, limité à trente personnes, est conditionné au port d'un masque couvrant la bouche et le nez.

**Article 2** - Si le nombre d'invités dépasse trente personnes, le reliquat de personnes présentes est autorisé à rester dans l'enceinte du parc Pagès aux conditions de porter un masque couvrant la bouche et le nez et de respecter la distanciation sociale.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté prend effet à sa signature et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le :

De la publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,  
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du Var  
- Monsieur le D.G.S.  
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité

Fait à La Farlède, le 2. 10. 2020

**P/Le Maire  
Le Conseiller Municipal délégué  
Pierre HENRY**

Le Maire,

Dr Raymond ABRINES

